



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs
sur la commune de Sainte-Foy (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°38 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0025 relative au projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Sainte-Foy déposée par la société Océanis Promotion et J.C.H et considérée complète le 25 février 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 mars 2014 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs d'accueil de 62 chalets sur une emprise de 35 272 m², en complémentarité de l'activité du centre équestre départemental sur le même site d'implantation, sur la commune de Sainte-Foy ;

Considérant que le projet se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II (Bocage à Chêne Tauzin entre les Sables d'Olonne et la Roche-sur-Yon), mais que le site est aujourd'hui occupé de champs agricoles et de prairies temporaires ;

Considérant que le projet situé en zone 1AUI du plan local d'urbanisme de la commune, sera réalisé en conservant les haies bocagères existantes, que les eaux pluviales seront traitées prioritairement de façon aérienne avec la mise en place de noues de collecte, et qu'aucune zone humide ne sera impactée ;

Considérant que le projet fera par ailleurs l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

Considérant que l'intégration paysagère du projet a été prise en compte ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un parc résidentiel de loisirs sur la commune de Sainte-Foy est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

27 MARS 2014

Le directeur régional



Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'énergie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'énergie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).